



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines
(DRH)**

**Sous-direction de la qualité
de vie au travail**

Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par :
Bernard PIVETTA

Tél. : 01 40 56 59 92
bernard.pivetta@sg.social.gouv.fr

Le directeur des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres de
ressources, d'expertise et de performance sportives
(CREPS)

Monsieur le directeur de l'école nationale de voile et des
sports nautiques (ENVSN)

Monsieur le directeur général du centre national pour le
développement du sport (CNDS)

Monsieur le directeur général de l'école nationale de sports
de montagne (ENSM)

Madame la directrice générale du musée national du sport
(MNS)

Monsieur le directeur général de l'institut national du sport,
de l'expertise et de la performance (INSEP)

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)

Madame la directrice générale de l'établissement public
pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE)

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2017/161 du 27 avril 2017 relative aux prestations d'action sociale interministérielles en faveur des agents affectés en ARS et dans les établissements publics des secteurs sport et travail pour 2017

Date d'application : 1^{er} janvier 2017

Classement thématique : administration générale

Résumé : présentation des prestations d'action sociale

Mots-clés : action sociale des agents affectés en ARS et dans les établissements publics secteurs sport et travail – mise à jour des taux 2015 - agents retraités

Cette instruction abroge la note de services suivante :

DRH/SD3D/2015/74 du 13 mars 2015 relative aux prestations d'action sociale interministérielles en faveur des agents affectés en ARS et dans les établissements publics des secteurs sport et travail pour 2017

Textes de référence :

[Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique \(article 26 complétant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'Etat\)](#)

[Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat](#)

[Arrêté du 28 décembre pris pour l'application du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat](#)

[Circulaire DGAFP : FP/ n°1931 et 2B-n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune](#)

[Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat \(AIP\) modifications applicable au 1er janvier 2015](#)

[Circulaire du 24 décembre 2014 Relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans](#)

[Circulaire du 28 mai 2015 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat](#)

Annexes prestations interministérielles

[Annexe 161a1](#) : Fiche Chèques vacances

[Annexe 161a2](#) : Fiche CESU 0 à 6 ans

[Annexe 161a3](#) : Fiche Aide à l'installation des personnels

La présente note de service a pour objet de préciser pour les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public) affectés en agences régionales de santé (ARS) ainsi que dans les établissements publics des secteurs sport et travail-emploi et rémunérés sur le budget de ces établissements :

- le dispositif réglementaire d'octroi de certaines prestations d'action sociale interministérielles ;
- la liste des établissements bénéficiaires ainsi que la nature des prestations retenues ;
- les taux applicables au 1er janvier 2017.

1. Le dispositif réglementaire

Le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, dispose que l'action sociale interministérielle peut bénéficier aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement.

Ce bénéfice est conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits d'action sociale interministérielle (programme 148).

Cette contribution dont l'évaluation est faite à due concurrence des effectifs bénéficiaires est, le cas échéant, réévaluée annuellement.

Une adhésion au dispositif est nécessaire. La liste des établissements publics et des prestations concernées est fixée chaque année par arrêté interministériel des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

2. Les établissements bénéficiaires

Pour l'année 2017, la liste des établissements a été fixée par l'arrêté du ministère en charge de la fonction publique du 28 décembre 2016, pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé.

Au titre de l'année 2017, pourront ainsi bénéficier de l'action sociale interministérielle, les agents publics rémunérés sur le budget des établissements suivants :

- les agences régionales de santé (ARS) ;
- les centres de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) ;
- l'école nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) ;

- le centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- l'école nationale de sports de montagne (ENSM) ;
- le musée national du sport (MNS) ;
- l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;
- l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) ;
- l'établissement public d'insertion dans l'emploi (EPIDE).

3. Les prestations 2017

Pour l'ensemble de ces établissements les prestations retenues sont les suivantes :

- l'aide à l'installation des personnels (AIP), **à l'exception de l'INTEFP et de l'EPIDE** ;
- les chèques emploi service universel (CESU) pour garde d'enfant 0/6 ans ;
- les chèques-vacances.

Vous trouverez en annexes les fiches descriptives relatives aux conditions de prise en charge et aux modalités de gestion de chacune de ces prestations.

4. Les prestations au bénéfice des personnels retraités

Tous les fonctionnaires titulaires, retraités des ministères sociaux et pensionnés de l'Etat, quel que soit le service dans lequel ils exerçaient leur dernière activité avant de faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent bénéficier des prestations interministérielles et ministérielles, sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles.

Les prestations ministérielles auxquelles ils peuvent prétendre sont celles de leur ministère de rattachement lors de leur dernière affectation avant mise à la retraite.

Pour les fonctionnaires titulaires, retraités des ministères sociaux, toutes les demandes sont instruites et mises en paiement par la DRH ministérielle. Ils devront prendre contact avec la DRH pour toutes demandes : DRH-SD3D-ACTIONSOCIALE@sg.social.gouv.fr

Exception : pour les prêts et des aides financières dont les demandes seront instruites par l'assistant(e) social(e) du service déconcentré du lieu de résidence puis mises en paiement par la DRH ministérielle.

[Le bureau de l'action sociale](#) de la DRH ministérielle se tient votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous invite à diffuser la présente note de service à l'ensemble du personnel de droit public placé sous votre autorité.

Le directeur des ressources humaines,

signé

Joël BLONDEL

DRH - SD3D Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 29 mars 2017	Annexe N° 161a1
Prestation gérée par la Fonction Publique		Chèques vacances	
Accessible aux agents retraités			

Texte de référence

Circulaire du 28 mai 2015 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat

Définition

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permettent de financer son budget vacances, culture, loisirs ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Il est également possible de bénéficier de chèques-vacances dématérialisés avec l'e-Chèque-Vacances.

Bénéficiaires

- Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité.
- Les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité ;
- Les ouvriers d'Etat retraités ;
- Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.
- Les agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme N°148 et figurant au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret 2006-21 du 6 janvier 2006.

Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à conditions de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence RFR, du foyer de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer en année N, apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le RFR à retenir est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur

Conditions d'épargne et de bonification

- Le taux de bonification versée par l'Etat est modulé en fonction du revenu fiscal de référence N-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année N.
- L'épargne mensuelle du bénéficiaire du Chèque-vacances doit être comprise, pendant une durée comprise entre quatre et douze mois, entre 2% et 20% du SMIC mensuel.
- Les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture du plan, en activité, éligibles au chèque vacances, bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'Etat au taux de 35%.
- Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État

Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10, 20, 25 et 50 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission.

Cumul des droits

Dans un ménage si les deux conjoints appartiennent à la fonction publique, chacun d'eux peut demander le bénéfice de la prestation chèques-vacances.

La prestation Chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations d'action sociale servies aux personnels de la Fonction publique au titre de l'aide aux vacances.

Site dédié

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site Internet spécifiquement dédié au dispositif :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

DRH - SD3D Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 29 mars 2017	Annexe N° 161a2
Prestation gérée par la Fonction Publique		CESU garde d'enfants de 0 à 6 ans	

Textes de référence

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

Définition

L'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés afin de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi du 26 juillet 2005 et est cumulable avec les prestations légales auxquelles les agents bénéficient de plein droit.

Bénéficiaires

Ce dispositif est **exclusivement réservé** aux agents en activité rémunérés sur le budget de l'Etat, ou sur le budget de certains établissements publics, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail.

Sont éligibles à cette aide, les agents en activité suivants :

- Fonctionnaire ou ouvrier de l'Etat ;
- Agent non titulaire de droit public ou de droit privé ;
- Magistrat ;
- Militaire ;
- Conjoint survivant d'un agent de l'Etat et titulaire d'une pension de réversion.

Conditions de ressources

Le bénéfice du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est soumis à condition de ressources.

Le montant de l'aide accordée par l'Etat est déterminé en fonction :

- du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR) ;
- du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ;
- de la situation familiale du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Conditions d'attribution

- Le bénéfice de la prestation n'est reconnu qu'à la condition que l'agent demandeur supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant.
- Le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux cinq ans révolus de l'enfant.
- La prestation est due pour tout mois engagé.
- L'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux.
- La date limite d'envoi des demandes au titre d'une année, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au 31 décembre de l'année en cours..

Montant de l'aide annuelle

Le montant annuel de l'aide, déterminé en fonction du revenu fiscal et du nombre de parts du foyer, est fixé au 1^{er} janvier 2017 à :

- 700 € à 400 € pour une famille – *mariage, pacs, concubinage*
- 840 €, 480 € ou 265 € pour une famille monoparentale -*parent isolé*

[Site dédié](#)

Les demandes de Tickets CESU - garde d'enfant 0-6 ans sont obligatoirement faites grâce à un **formulaire spécifique**, disponible en ligne sur le site dédié à la prestation :

www.cesu-fonctionpublique.fr

DRH - SD3D- Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 29 mars 2017	Annexe N° 161a3
Prestation gérée par la Fonction Publique		Aide à l'installation des personnels	

Textes de référence

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Définition

La prestation d'« **Aide à l'Installation des Personnels de l'État** » (AIP) contribue à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, vos dépenses engagées au titre :

- Du premier mois de loyer (provision pour charge comprise) ;
- Des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent ;
- Du dépôt de garantie ;
- Des frais de déménagement.

Bénéficiaires

L'aide à l'installation des personnels peut être attribuée aux :

- Fonctionnaires civils, stagiaires ou titulaires de l'Etat ;
- Ouvriers d'Etat ;
- Magistrat stagiaires ou magistrat ;
- Agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984
- Agents recrutés par la voie du PACTE.

Le bénéfice de l'AIP est réservé aux agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat ainsi qu'à certains agents d'établissements publics rémunérés sur le budget de l'établissement dont la liste est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Conditions d'attributions

Pour bénéficier de l'AIP :

L'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence :

- Inférieur ou égal à 24 818€ pour un revenu au foyer du demandeur;
- Inférieur ou égal à 36 093€ pour deux revenus au foyer du demandeur.

L'agent devra avoir, au choix :

- Réussi un concours de la fonction publique de l'Etat (externe, interne ou troisième concours) ;
- Fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- Avoir été recruté par la voie du PACTE ;
- Avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit.

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, les dépenses liées à votre installation. En revanche, elle n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel ou interministériel (notamment l'AIP Ville pour les personnels affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Site dédié

Toutes les informations nécessaires sont consultables sur le site dédié :

<https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/aip>

L'agent adressera son formulaire de demande et les pièces justificatives nécessaires à :

CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9, chargé de l'instruction des dossiers.